



INCITER

LIVRE BLANC

**15 PROPOSITIONS
POUR DOPER
LA TRANSMISSION
D'ENTREPRISE**

STABILISER

SIMPLIFIER

HARMONISER



TRANSFAIR

Avec TRANSFAIR, l'Ordre des experts-comptables Paris île-de-France, la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris, la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles, la Chambre de commerce et d'industrie de Paris Île-de-France, la Chambre des Notaires de Paris et le Conseil régional des notaires près de la cour d'appel de Versailles, le Conseil National des Barreaux et les avocats du Barreau de Paris, ont décidé d'unir leurs savoir-faire et leurs compétences pour s'affirmer comme des acteurs-clés de la cession-transmission, et accompagner les chefs d'entreprise, repreneurs ou cédants, dans ce moment crucial de la vie entrepreneuriale.

Fusion des Journées de la transmission d'entreprises (JTE) et des Journées régionales de la cession-reprise d'entreprises (JRRCR), TRANSFAIR poursuit plusieurs objectifs :

- sensibiliser les chefs d'entreprise, futurs cédants, à la nécessité d'anticiper cette opération, longue et complexe
- aider les repreneurs potentiels, salariés de l'entreprise, proches du cédant, entrepreneurs extérieurs, à s'engager dans l'aventure d'une reprise d'entreprise
- permettre à tous les professionnels et acteurs de la transmission d'entreprise de maîtriser parfaitement l'ensemble de ses aspects techniques

En 2015, la première édition de Transfair a réuni plus de 2000 visiteurs, chefs d'entreprise, futurs cédants, potentiels repreneurs, professionnels de la transmission.

SOMMAIRE

NOS PROPOSITIONS

L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES PARIS ILE-DE-FRANCE	6
LA CCI PARIS ILE-DE-FRANCE	9
LA CRCC DE PARIS ET LA CRCC DE VERSAILLES	12
LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX ET LE BARREAU DE PARIS	14
LA CHAMBRE DES NOTAIRES DE PARIS ET LE CONSEIL RÉGIONAL DES NOTAIRES PRÈS DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES	16

STABILISER

15 PROPOSITIONS POUR DOPER LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE

Chaque année, plusieurs milliers d'entreprises disparaissent faute de repreneur, faute aussi d'anticipation de leur transmission. Avec elles, ce sont les compétences, les savoir-faire, les investissements, la croissance induite et naturellement les emplois qu'elles portent qui sont malheureusement détruits.

C'est pour endiguer ce mouvement que les professionnels de la transmission d'entreprise - **experts-comptables, notaires, commissaires aux comptes, avocats et experts de la CCI Paris Ile-de-France** - organisent TRANSFAIR, les rencontres de la transmission d'entreprise.

Transmettre une entreprise ne s'improvise pas. Il convient pour l'entrepreneur de planifier son départ plusieurs années à l'avance, d'installer une nouvelle génération aux commandes, de préparer l'entreprise et l'ensemble de ses composantes humaines, matérielles ou financières à cette mutation. Cela s'anticipe et nécessite de la visibilité. Il faut de la sérénité et pouvoir raisonner dans un univers juridique et fiscal qu'il convient de **STABILISER**.

Le cadre réglementaire s'est construit, dans le temps, de manière sédimentaire. Ceci explique sans doute en partie sa complexité, source d'insécurité. Quelques ajustements et précisions techniques sont attendus par les différents acteurs et, ici comme ailleurs, il convient de **SIMPLIFIER**.

SIMPLIFIER

Selon la forme juridique de l'entreprise ou les options prises dans l'ignorance par son dirigeant, le coût fiscal de la transmission peut être très sensiblement différent. Cette situation est unique et incompréhensible pour l'entrepreneur. Elle crée de graves inégalités devant l'impôt qu'il est techniquement aisé de gommer et d'**HARMONISER**.

Enfin, certains freins à la transmission sont encore identifiés sur des aspects aussi divers que l'intégration des salariés, le cumul emploi-retraite ou l'ISF. Il s'agit pourtant sur ces points de donner l'idée de transmettre au chef d'entreprise, l'impulsion, donc d'**INCITER**.

Stabiliser, Simplifier, Harmoniser et Inciter : voici les 4 thèmes des propositions réunies dans ce livre blanc destiné à la mandature qui s'ouvrira en 2017.

JEAN BOUQUOT
PRÉSIDENT DE LA
CRCC DE VERSAILLES

PASCAL CHASSAING
PRÉSIDENT DE
LA CHAMBRE DES
NOTAIRES DE PARIS

STÉPHANE COHEN
PRÉSIDENT DE
L'ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES
PARIS IDF

JEAN-LUC FLABEAU
PRÉSIDENT DE LA
CRCC DE PARIS

PASCAL EYDOUX
PRÉSIDENT DU
CONSEIL NATIONAL
DES BARREAUX

**JEAN-MARIE
MONTAZEAUD**
PRÉSIDENT DU
CONSEIL R^{AL} DES
NOTAIRES, PRÈS DE
LA COUR D'APPEL DE
VERSAILLES

**DOMINIQUE
RESTINO**
DÉLÉGUÉ DU
PRÉSIDENT DE LA CCI
PARIS IDF EN CHARGE
DE LA CRÉATION, DU
DÉVELOPPEMENT ET
DE LA TRANSMISSION
D'ENTREPRISES

FRÉDÉRIC SICARD
BÂTONNIER DE PARIS

HARMONISER

INCITER

NOS PROPOSITIONS

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES PARIS IDF

I. SIMPLIFIER LE RÉGIME D'IMPOSITION DES CESSIONS DE VALEUR MOBILIÈRE

Le dispositif d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières s'est fortement complexifié ces dernières années, tant sur le mécanisme de détermination de l'assiette d'imposition que sur les régimes de report de cette imposition. Il est mal appréhendé par les contribuables et leurs conseils et est source de contentieux. Cette complexité s'est traduite par des décisions de justice qui ont invalidé partiellement le dispositif, par le dépôt de nombreuses Questions Préjudicielles de Constitutionnalité et, enfin, par le renvoi devant la Cour de justice de l'Union Européenne de questions relatives au mécanisme du report d'imposition.

Complexe et incertain dans ses modalités d'applications 4 ans après son adoption, le régime d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières doit être simplifié, en particulier en revenant à un taux d'imposition forfaitaire.

Concrètement, l'imposition pourrait être simplifiée par :

- **La mise en œuvre de notre proposition fixant à 14% sans CSG déductible le montant des prélèvements sociaux, évitant notamment les complications liées au décalage dans le temps de la déduction de la CSG ;**

SIMPLIFIER

- **La mise en place d'un taux forfaitaire d'imposition de 10% de telle sorte que le taux global d'imposition de 24%, prélèvements sociaux inclus, puisse s'inscrire dans la moyenne des pays de l'OCDE en matière de taxation des plus-values mobilières ;**
- **La suppression des régimes incitatifs (cession intrafamiliale, départ en retraite et entreprises de moins de 10 ans) ;**
- **L'application, pour les plus-values spéculatives réalisées sur des titres détenus depuis moins d'un an, d'une imposition au barème progressif après paiement d'un acompte forfaitaire de 35%.**

II. INTÉGRER LA DÉDUCTION D'ASSIETTE AU TITRE DE LA CSG DÉDUCTIBLE DANS LE TAUX DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Actuellement, les prélèvements sociaux représentent un prélèvement de 15,5% comprenant 5,1% de CSG déductible.

Pour un contribuable imposable dans la tranche marginale de 45%, l'économie potentielle et future d'impôt représente 2,295%, soit un taux réel de prélèvement sociaux net d'impôt de 13,205%. Pour un contribuable imposable dans la tranche marginale de 14%, l'économie représente 0,714%, soit un taux réel net d'impôt de 14,786%, supérieur de 12 points au taux net applicable aux contribuables les plus imposés.

Un taux de 14% sans CSG déductible permettrait d'éviter cet effet pervers, en allégeant le coût des prélèvements sociaux pour les contribuables les moins imposés, sans augmenter trop fortement celui des contribuables imposés dans la tranche marginale, tout en simplifiant et en clarifiant le dispositif.

En outre, l'objectif d'une fiscalité synchronisée avec le fait générateur de l'impôt ne peut être compatible avec une imposition qui se déroule sur 3 années : la cession de titres en 2016 entraînant le

INCITER

versement de l'impôt et des prélèvements sociaux en 2017, ceux-ci ouvrant droit à une diminution de l'assiette imposable relative à la CSG déductible en 2018.

Nous proposons de simplifier les prélèvements sociaux applicables sur les revenus du capital - actuellement fixés au taux de 15,5% dont 5,1% sont déductibles de l'impôt sur le revenu - par un taux global de 14% sans CSG déductible.

III. LIBÉRER LES CHEFS D'ENTREPRISES ET LES SALARIÉS DU COUPERET DE LA RETRAITE

Le passage de la vie active à la retraite est une étape anxiogène que beaucoup de nos concitoyens repoussent, notamment chefs d'entreprise et politiques. Pourquoi infliger aux autres ce que les classes dirigeantes se refusent ?

Afin d'assouplir le passage de la vie active à la retraite, il est proposé de :

- **Rendre plus souple le choix de l'âge de départ en retraite**
- **Libérer et simplifier le cumul emploi/retraite inutilement sanctionné par la réforme de 2013. Pas de plafonnement à l'âge minimal même lorsque l'intéressé n'a pas le taux plein, acquisition de droits à retraite nouveaux, y compris dans le régime au sein duquel la retraite a été liquidée.**
- **Permettre à chacun de pouvoir choisir, au titre du régime obligatoire, entre une retraite non réversible ou une retraite réversible. Le coût de la réversibilité serait ainsi imputé sur le montant de la retraite de l'intéressé et non plus via une mutualisation générale. Les droits à réversion devraient par conséquent être servis sans la moindre condition de ressources.**
- **Permettre la réversibilité au partenaire lié par un PACS dans les mêmes conditions que pour un époux marié.**

SIMPLIFIER

NOS PROPOSITIONS

CCI PARIS ILE-DE-FRANCE¹

I. CLARIFIER ET STABILISER LE STATUT DE HOLDING « ANIMATRICE » POUR UNE PLUS GRANDE SÉCURITÉ JURIDIQUE

Les ambiguïtés qui demeurent autour du concept de holding « *animatrice* », récemment amplifiées par la position de l'administration fiscale, fragilisent largement la transmission de nos PME-ETI.

Il est désormais impératif de faire en sorte que les entrepreneurs puissent avoir la certitude que les dispositifs favorables liés à l'activité des holdings qu'ils mettent en place, sont et demeurent applicables dans la durée. Il s'agit d'une condition *sine qua non* pour leur permettre de suivre les orientations incitatives arrêtées par le législateur².

Les entrepreneurs doivent bénéficier de plus de sécurité juridique pour pouvoir prendre sereinement le risque d'investir, gérer librement leur groupe, adopter des stratégies d'organisation, de transformation ou de transmission sans avoir à craindre en retour les effets fatals que pourrait générer, pour leur entreprise, un contentieux fiscal.

1. Extrait du Rapport présenté par Madame Agnès Parmentier au nom des Commissions du droit de l'entreprise, commerce et fiscalité des entreprises et adopté à l'Assemblée générale du 9 juin 2016.

2. Poursuivant le même objectif de sécurité et de simplification, une définition de la holding animatrice a d'ores et déjà été proposée par les autres partenaires organisateurs de Transfair (notaires, avocats, experts-comptables et commissaires aux comptes).

STABILISER

II. SIMPLIFIER LES DISPOSITIFS DITS « PACTES DUTREIL » ET FIGER LEUR STABILITÉ FISCALE

La création des « pactes » a réellement permis de relancer lentement la pompe des transmissions d'entreprises. Il représente un réel progrès pour la pérennité des entreprises familiales. Il n'en demeure pas moins que les nombreuses difficultés et incertitudes en font un outil à usage complexe pour les entreprises. Résultats d'une sédimentation de textes fiscaux successifs progressivement améliorés, les pactes Dutreil doivent être encore simplifiés pour fluidifier la circulation et la reconfiguration du capital en amont des transmissions. Cette simplification pourrait être aisément assurée par une évolution de la doctrine administrative ou une intervention du législateur. C'est en ce sens que la CCI Paris Ile-de-France entend porter sa demande.

1. Simplifier ou revoir le principe de cession partielle-reprise totale applicable durant la période d'engagement collectif du « pacte » (Réponse Moyne-Bressand) : il s'agit de faire en sorte qu'un signataire qui cède une partie de ses titres à d'autres signataires pendant la durée de l'engagement collectif puisse bénéficier de l'exonération à hauteur de la portion des titres maintenus dans le pacte et satisfaisant aux conditions requises. Par conséquent, il faudrait prévoir que la rupture partielle d'un engagement collectif (comme individuel) n'emporte reprise des droits partiellement exonérés qu'au prorata des titres cédés - et faire en sorte que le surplus de ses titres puisse continuer à bénéficier du régime.

2. Supprimer les obligations déclaratives et alléger les conséquences en l'absence de mise en demeure de présenter les documents requis à première demande.

La CCI Paris Ile-de-France demande la suppression du formalisme attaché aux dispositifs, sous réserve de conserver le droit pour l'administration fiscale d'exiger du contribuable

SIMPLIFIER

de produire les documents requis dès sa première demande. Dès lors, le non-respect du formalisme ne remettrait pas en cause le bénéfice du régime de faveur sauf, après mise en demeure de communiquer les documents qui seraient restés sans réponse ou incomplets.

III. SUPPRIMER OU AMÉNAGER L'ISF

L'ISF est une entrave à la compétitivité et à la volonté d'entreprendre en France. Sa suppression est vivement souhaitable. S'il devait ne pas être supprimé, il est essentiel de l'aménager afin d'en atténuer les effets les plus négatifs et d'envoyer un signal positif aux entrepreneurs et à leurs investisseurs notamment pour parer au retardement du départ en retraite du créateur-dirigeant.

À défaut de le supprimer, il est proposé d'instaurer un paiement progressif de l'ISF sur 10 ans - 10 % par an - pour l'imposition du produit issu de la cession de titres de PME-ETI éligibles au régime des « biens professionnels » et détenus depuis plus de 8 ans.

INCITER

NOS PROPOSITIONS

CRCC DE PARIS ET CRCC DE VERSAILLES

I. ASSURER LE MAINTIEN ET LA PÉRENNITÉ DE LA RÈGLE FISCALE

La planification de la transmission doit s'effectuer le plus en amont possible pour éviter les éventuels heurts familiaux et installer une nouvelle génération aux commandes de l'entreprise.

Pour éviter un effet de rétention du patrimoine et des entreprises entre les mains de dirigeants de plus en plus âgés, divers dispositifs fiscaux existent.

Dans le cadre du Pacte de Compétitivité de 2012, un engagement de maintien de ces dispositifs avait été pris par le Président de la République. Il conviendrait qu'un tel engagement soit souscrit pour la durée de la nouvelle mandature.

Afin d'organiser la transmission de manière pérenne et harmonieuse en la planifiant dans le temps, il est souhaité, hors ajustements techniques, un principe de maintien pluriannuel des dispositifs Loi Dutreil et de paiement différé et fractionné.

II. RESTAURER LE PRINCIPE DE CONFIANCE LÉGITIME

Le principe de sécurité juridique est consacré par le conseil d'État : « *Obligation est faite au pouvoir réglementaire d'insérer des dispositions transitoires dans les règlements nouveaux, dès lors que*

STABILISER

leur application immédiate est susceptible de porter une atteinte excessive aux situations contractuelles en cours et, de manière plus générale, aux situations juridiques constituées. »

Afin d'éviter l'imprévision de la règle fiscale et de son application dans le temps, nous proposons que toutes les situations et les schémas organisationnels arrêtés sur la base d'une législation ne puissent être remis en cause par des réglementations ultérieures.

III. ALIGNER LE MONTANT DES DROITS D'ENREGISTREMENT DES SARL SUR CELUI DES SA OU SAS

La souplesse rédactionnelle des statuts de la SAS se traduit par le développement de ce type de structures. À ce jour toutefois, nombre de sociétés à céder sont encore sous la forme de la SARL. Le montant des droits d'enregistrement, bien qu'allégé depuis quelques années pour les cessions de parts sociales, reste très défavorable aux cessions de SARL (sans parler des Sociétés Civiles...) par rapport aux sociétés par actions, sans raison apparente. Cela conduit les cédants à transformer les SARL en SAS avant la cession, ce qui génère un coût supplémentaire mais n'apporte pas souvent de valeur ajoutée à la société.

Afin de favoriser les cessions de SARL, il est proposé d'aligner le tarif des droits d'enregistrement des cessions de parts sociales sur celui des actions.

HARMONISER

NO PROPOSITIONS

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX ET BARREAU DE PARIS

I. ACCÉLÉRER LA MISE À DISPOSITION DES FONDS APRÈS UNE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

La loi du 6 août 2015 a accéléré la mise à disposition des fonds suite à une cession de fonds de commerce. Il n'en demeure pas moins, qu'un entrepreneur qui cède un fonds et souhaite en acquérir un nouveau est bloqué tant qu'il n'a pas la disponibilité des fonds issus de la première cession et qui constituent souvent son apport.

Les règles de séquestre des fonds sont motivées par l'opposition pouvant être faite sur le paiement du prix, par les créanciers du fonds. Ceux-ci étant le plus souvent les organismes sociaux et la DGFIP.

De même qu'un contribuable qui reçoit une proposition de rehaussement dispose d'un délai de 30 jours (certes renouvelable une fois) pour répondre, de même que le délai d'opposition des créanciers dans le cadre d'une fusion ou de réduction de capital est fixé à 20 ou 30 jours, il est proposé de fixer le délai d'indisponibilité des fonds et donc le délai d'opposition des créanciers à 30 jours maximum.

INCITER

II. PERMETTRE LA DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS D'EMPRUNT PAR UN REPRENEUR PERSONNE PHYSIQUE

Pour favoriser la reprise par les salariés, il est proposé de permettre la déductibilité de 100% des intérêts de l'emprunt contracté par un repreneur personne physique (sur son IR) pour acquérir des parts de PME/TPE dans le cadre d'une reprise d'entreprise financée par un emprunt personnel (comme c'était le cas jusqu'au 31/12/2011).

Une telle mesure ne devra pas être assortie de conditions de détention du capital, ni de condition d'occupation d'une fonction de direction car cela écarterait les salariés repreneurs sans fonction de direction et ne détenant qu'un faible pourcentage du capital.

III. AMÉLIORER LE RÉGIME DES ACTIONS GRATUITES DANS LES PME / TPE (DÉFINITION COMMUNAUTAIRE)

Pour renforcer la capacité des entreprises à motiver et fidéliser leurs salariés, la loi du 6 août 2015 a simplifié et allégé le régime fiscal et social applicable aux attributions d'actions gratuites aux salariés. Dans le cadre du projet de Loi de Finances pour 2017, il est de nouveau envisagé de l'alourdir !

Il convient au contraire de faciliter et d'accélérer la reprise par des salariés. La distribution d'actions gratuites spécifiquement destinées à la transmission peut constituer une solution incitative pour les dirigeants à transmettre progressivement leur entreprise à un ou plusieurs salariés et amorcer la reprise en rendant solvables les salariés repreneurs. Avec les actions progressivement acquises, ces derniers pourraient constituer un apport de nature à déclencher un financement bancaire et à garantir un prêt.

INCITER

Il convient d'augmenter le pourcentage des actions d'une société pouvant faire l'objet d'un plan d'AGA 50% au lieu et place des 10%, 20% et 30% prévus par la loi. Il pourrait, en contrepartie, être instauré une durée minimale de conservation des titres voire d'exercice d'une fonction de direction au sein de la société.

NOS PROPOSITIONS

CHAMBRE DES NOTAIRES DE PARIS ET CONSEIL RÉGIONAL DES NOTAIRES PRÈS DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

I. AMÉNAGER LE RESCRIT VALEUR

Le dirigeant, qui projette de transmettre son entreprise, peut soumettre à l'administration fiscale l'estimation qu'il a effectuée de la valeur de sa société en vue de cette donation. L'administration dispose alors d'un délai de 6 mois pour conforter cette valeur. Si la transmission intervient ensuite dans les 3 mois, à cette même valeur, l'administration n'a plus la possibilité de la contester à l'avenir. Cette mesure est particulièrement bienvenue car elle permet

SIMPLIFIER

de prévenir les conséquences d'une mauvaise valorisation de l'entreprise entraînant ensuite un surplus de droits de donation pouvant pénaliser sa trésorerie.

Les dirigeants sont parfois rétifs à communiquer des informations non anonymes sur leur société et ils estiment que le délai de réponse de l'administration de 6 mois est trop long. C'est pourquoi, ce dispositif qui permet pourtant de sécuriser les transmissions est très peu utilisé.

Afin de sécuriser les transmissions anticipées par une meilleure utilisation du rescrit valeur, il est proposé de rendre le dossier de communication des pièces à l'administration fiscale anonyme et de prévoir qu'à défaut d'opposition de l'administration dans le délai de 45 jours, la valeur proposée est considérée admise par elle.

II. AMÉLIORER LES PAIEMENTS DIFFÉRÉS ET FRACTIONNÉS DES DROITS DE TRANSMISSION

Les droits de donation ou de succession, lorsqu'ils portent sur une entreprise, peuvent bénéficier d'un paiement différé de 5 ans puis fractionné de 10 ans. Ce sont alors les dividendes futurs versés par l'entreprise aux détenteurs de titres qui financent le coût de la transmission.

Cette faculté n'est toutefois pas offerte aux sociétés holding dites « passives ».

En outre, comme tout financement, il suppose la mise en place d'une garantie octroyée à l'administration fiscale. Cette garantie est proposée par le débiteur des droits. Elle peut être formée d'un nantissement portant sur les titres transmis, d'une garan-

HARMONISER

tie bancaire ou encore d'une hypothèque portant sur des biens immobiliers. En pratique pourtant, lorsque le nantissement des titres transmis est proposé en garantie à l'administration fiscale, les receveurs écartent parfois cette garantie au motif qu'elle serait insuffisante et soumise aux aléas futurs de l'évolution de la valeur de la société. Paradoxalement, cette même valeur est admise pour la perception des droits de transmission.

Enfin, une nouvelle transmission à intervenir sur des titres bénéficiant du régime de paiement différé et fractionné rend aujourd'hui exigible le montant des droits dus. Cette exigibilité anticipée alors même que les titres restent dans la famille peut freiner les transmissions prévoyant des sauts de génération.

Il est proposé d'aménager le paiement différé et fractionné des droits de donation et de succession sur les points suivants :

- **Etendre son champ d'application aux sociétés holding passives au prorata de la participation qu'elles détiennent dans la société d'exploitation,**
- **Admettre systématiquement le nantissement des titres transmis comme garantie lorsque celle-ci est proposée par le Chef d'entreprise,**
- **Supprimer l'exigibilité anticipée des droits admis en paiement différé et fractionné lors d'une nouvelle transmission portant sur les mêmes titres**

III. FACILITER LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE AUX SALARIÉS

Le chef d'entreprise souhaite souvent s'appuyer sur les compétences et l'expérience de certains salariés de son entreprise pour accompagner le repreneur et assurer le succès de sa transmission.

Parfois, les entrepreneurs envisagent d'ailleurs même la transmission directement aux salariés, considérant que leur connaissance intime de l'entreprise les rend plus aptes à en assurer la pérennité et le développement. Un dispositif d'abattement de 300.000 € sur la valeur de la société existe mais il est peu utilisé en pratique. En revanche, au plan juridique, le chef d'entreprise peut transmettre sa société à ses enfants et/ou à des salariés conjointement dans le cadre d'une donation partage qui permet de sécuriser cette transmission.

Le chef d'entreprise peut aussi souhaiter recevoir un prix de ses actions et donc les vendre à ses salariés. Toutefois, même si les salariés sont les mieux à même d'assurer la pérennité de l'entreprise par la connaissance qu'ils en ont, le chef d'entreprise écarte souvent cette solution pour des raisons fiscales.

Afin de s'assurer que les salariés seront intéressés par le chef d'entreprise à la transmission harmonieuse et pérenne de la société, il est proposé de remplacer, en cas de donation à leur profit, l'abattement général de 300.000 € sur la valeur de l'entreprise par un nouvel abattement individuel de 50.000 € pour les donations consenties aux salariés qui disposeraient de 5 ans d'ancienneté et s'engageraient à conserver les titres reçus pendant 4 ans. Ce dispositif serait réservé aux entreprises moyennes ou de taille intermédiaire.

Afin de favoriser la cession de l'entreprise en faveur des salariés, il est proposé d'étendre, à leur profit, le régime d'exonération des plus-values à l'occasion des cessions dites « *intra-familiales* » moyennant un engagement de conservation de titres par le salarié de 5 ans. Ce dispositif serait réservé aux entreprises moyennes ou de taille intermédiaire.



LES RENCONTRES
DE LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE



CONTACT

RAPHAËLE BORTOLIN

Déléguée générale Transfair

rbortolin@oec-paris.fr

01 55 04 31 33